

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°98/2013

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Alpha Networks (Billi) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) pour l'exercice 2012.**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations d'Alpha Networks en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2012, en fondant son examen sur le rapport ainsi que les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Alpha Networks est déclarée en tant que en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) depuis le 11 mars 2010 et via internet (offre autonome de « Web TV ») depuis le 22 novembre 2012. Elle commercialise son offre de distribution par l'intermédiaire d'une filiale et sous la marque commerciale 'Billi'.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

Comme lors du dernier contrôle, certaines informations requises relatives à la propriété et au contrôle du distributeur (objet social, actionnaires des actionnaires, intérêts et activités de ces derniers dans le domaine de l'audiovisuel et des communications électroniques ou dans d'autres secteurs médias) n'ont pu être obtenues de la part du distributeur.

Les données de transparence produites par Alpha Networks sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2°, ainsi que 82 et 83 du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été communiquées par le distributeur de services. Les informations sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis par Alpha Networks, il apparaît que la diffusion de l'ensemble des services télévisuels est couverte par des conventions de distribution en vigueur ou que ces dernières sont en cours de reconduction.

Compte tenu de la couverture limitée de l'offre et des faibles parts de marché dans les marchés géographiques considérés, les utilisateurs de la plateforme d'Alpha Networks n'ont pas atteint le

nombre significatif au-delà duquel le distributeur serait soumis à l'obligation de distribution obligatoire prévue aux articles 82 et 83 du décret<sup>1</sup>.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1<sup>er</sup>, et 81, § 1<sup>er</sup>, du décret)**

Alpha Networks a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme le versement des montants dus pour l'exercice 2012, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2011, pour un montant total de 2.970,75 €.

Alpha Networks a en outre déclaré le nombre de ses abonnés au 30 septembre 2012. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

N'ayant pas diffusé de services de télévisions locales en 2012, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre câblée d'Alpha Networks, lancée durant l'exercice 2012 et avec une couverture limitée, n'est pas considéré comme suffisamment élevé.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositif de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement de la FWB du 21 février 2013)**

A la demande du Collège, un état des lieux du dispositif en place a été transmis par le distributeur compte tenu du fait qu'un examen formel de conformité ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

---

<sup>1</sup> Voy. [avis n° 122/2012](#) du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 novembre 2012, suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Alpha Networks a respecté ses obligations en matière de péréquation tarifaire, de promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que de présentation comptable.

S'agissant de la transparence, le Collège enjoint le distributeur à transmettre au CSA toute information complémentaire quant aux éventuelles activités ou intérêts de ses actionnaires dans le secteur audiovisuel et des médias.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.